

Commune de La Sure en Chartreuse
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° V9

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

Parking de l'ancienne Mairie de Pommiers la Placette,
située en agglomération, commune de **La Sure en Chartreuse**

Madame le Maire de Sure en Chartreuse

la demande en date du 9 février 2023 par laquelle :

Le Département de l'Isère
Service Jeunesse et Sport

Domiciliée cité administrative, bâtiment 3
17/19 rue commandant
L'Herminier 38000 Grenoble

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT, Parking de l'Ancienne Mairie de Pommiers la Placette, en agglomération, commune de LA SURE EN CHARTREUSE

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82—213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82—623 du 22/07/1982 et par la loi 83—8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation et arrêté de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la partie aval du Parking de l'Ancienne Mairie de Pommiers la Placette pour permettre l'installation du ravitaillement et le bon déroulement de la manifestation : **COURSE DE LA RÉSISTANCE prévue le 8 mai 2023**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le stationnement de tous véhicules, excepté ceux indispensables à l'organisation de l'évènement, est interdit sur la partie aval du parking de l'ancienne mairie de Pommiers la Placette, entre 08h et 13h.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée a l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers y compris piétons de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément à l'arrêté de Circulation temporaire établi conjointement dans le cadre de cette demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concède l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 35 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à La Sure en Chartreuse,

Le : 13 mars 2023

Signature



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.

Annexe : Partie Avale du Parking de l'ancienne mairie de Pommiers la Placette :

